



Open invitation to submit a position paper (EC 2005 Report on the functioning of the Electricity and Gas Directives)

L'Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz (Uprigaz) regroupe des entreprises privées du secteur du gaz. Elle s'attache à la défense et la représentation des intérêts professionnels de ses membres, notamment auprès des Pouvoirs Publics, tant en France que dans l'Union Européenne.

Syndicat professionnel créé en mai 1999, membre du MEDEF, l'UPRIGAZ rassemble des entreprises présentes sur tout ou partie de la chaîne gazière : depuis l'exploration et la production de gaz jusqu'à sa commercialisation, en passant par le transport, le stockage et le trading.

L'UPRIGAZ regroupe les membres suivants: BP France, Centrica plc, Cepsa Gas Commercializadora, Dalkia France, nv Distrigaz sa, Electrabel France, Elyo, Fluxys n.v., E.ON Ruhrgas, Statoil France SAS, SUEZ, TEGAZ, Total Gaz Electricité Holdings France, Total Infrastructures Gaz France.

L'ouverture du marché français du gaz soulève de la part de l'Uprigaz une série d'observations :

- 1/. <u>Concernant le taux d'ouverture réelle du marché</u>, les données les plus récentes sur l'ouverture du marché français ont été fournies par la Commission de régulation de l'énergie à l'occasion de la publication de son rapport annuel 2004 et de la conférence de presse que son Président a réuni le 30 juin 2005. Il y est indiqué par la Commission de régulation de l'énergie que l'ouverture réelle du marché français du gaz s'élève à 37 %.
 - a) L'Uprigaz souhaite relativiser ce chiffre dans la mesure où, d'une part sont inclus dans ces statistiques les consommateurs ayant conservé leur fournisseur historique en se limitant à changer de contrat avec ce dernier (27 %) et, d'autre part, la consommation des entreprises locales de distribution (2 %). Dès lors, l'ouverture réelle du marché, c'est-à-dire la part des consommations totales, juridiquement éligibles, assurées par des fournisseurs alternatifs se limite à 8 %.
 - b) L'Uprigaz souligne par ailleurs que cette part était déjà de 6 % au 1^{er} janvier 2005. L'ouverture réelle du marché est donc très lente malgré les opérations de « gas release » imposées par la Commission de régulation de l'énergie aux deux opérateurs historiques (GDF et TOTAL).

- c) On observe enfin que l'ouverture des marchés ne concerne presque exclusivement que des gros consommateurs situés dans la moitié nord de la France et raccordés directement aux réseaux de transport.
- 2/. Cette situation peut s'expliquer pour une large part par <u>cinq séries d'obstacles à</u> l'ouverture du marché.
 - a) Le premier obstacle a trait à l'existence et au maintien de tarifs administrés inférieurs aux prix de marché en France pour les consommateurs éligibles jusqu'au 31 décembre 2007, dénoncés dans le dernier rapport de la DG-TREN daté de janvier 2005 sur l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz en Europe.

L'Uprigaz observe toutefois avec satisfaction une avancée récente dans les modalités d'évolution des tarifs administrés de fourniture de gaz aux clients finals, professionnel ou résidentiel. En effet, un arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 16 juin 2005 fixe un cadre normatif d'évolution de ces tarifs comportant d'une part une évolution parallèle au coût d'approvisionnement et d'autre part un rattrapage des effets d'un blocage intervenu le 15 novembre 2004, qui devrait être achevé d'ici au 31 décembre 2007.

L'Uprigaz regrette que la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique n'ait pas transféré à la Commission de régulation de l'énergie le pouvoir de fixer les tarifs administrés et n'ait pas imposé que ces tarifs reflètent véritablement les coûts.

- b) A de multiples occasions (avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 2004, article 30 de la loi du 9 août 2004, article 65 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique), les Pouvoirs Publics ont exempté, aussi bien pour l'électricité que pour le gaz, les acheteurs publics de l'obligation imposée par la directive marché public de mise en concurrence pour leurs achats de gaz et d'électricité, leur laissant la faculté tant pour les sites existants que pour les nouveaux sites de rester au barème ou d'exercer leur éligibilité site par site. Eu égard à l'importance des achats publics, tant qualitativement que quantativement, cette disposition constitue un frein à l'ouverture du marché.
- c) La loi de nationalisation de l'électricité et du gaz de 1946 avait soumis principalement les personnels d'EDF et de GDF à <u>un statut, dit des industries électriques et gazières (IEG)</u>, largement dérogatoire et plus coûteux que les conventions collectives applicables aux entreprises privées. A l'occasion de la loi du 9 août 2004, le législateur avait transféré le règlement des retraites de ces personnels à une Caisse des industries électriques et gazières alimentée pour partie par des contributions tarifaires sur le transport et la distribution de gaz et d'électricité.

Si ce régime des IEG, dont les Pouvoirs Publics ont assuré à ceux qui en bénéficient qu'il continuerait de s'appliquer, devait être étendu à de nouveaux entrants, cette extension constituerait une barrière à l'entrée décourageant les fournisseurs potentiels d'exercer une activité dans le secteur du gaz et de l'électricité.

Ce régime prévoit en particulier un versement à la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) d'EDF et de GDF d'un montant de 1 % du chiffre d'affaires des entreprises, obérant l'activité des nouveaux entrants dans une activité à faible marge.

d) La construction de <u>centrales à gaz à cycle combiné</u> ainsi que de cogénérations pourrait contribuer, d'une part, à l'équilibre du système électrique à partir de 2007 – 2008, et d'autre part, au renforcement des synergies gaz – électricité en vigueur dans le reste de l'Europe.

Les choix français de politique d'investissement dans le domaine de la génération électrique découragent ces types d'investissement, en particulier par une fiscalité qui les rend non compétitifs. Pour un investisseur normal, ces installations sont aujourd'hui en effet soumises d'une part à la TICGN, qui représente une charge de 2,6 €/MWh électrique et, d'autre part à la taxe sur le CO₂ pour laquelle des exonérations ne sont pas pour l'instant accordées à la filière gaz − électricité, comme cela peut être le cas dans d'autres pays européens.

e) Enfin, des retards dans la mise en œuvre de conditions opératoires (transmission des données de comptage des consommations de gaz, établissement de profils type de consommation, etc.) à la charge des gestionnaires de réseaux, en particulier de distribution, perturbent l'activité des fournisseurs nouveaux entrants et constituent par là même un frein à la libéralisation du marché.
